



**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,**

**Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,**

**Vu le Code Civil,**

**Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,**

**Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,**

**Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,**

**Vu l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 qui prévoit que le locataire doit prendre à sa charge l'entretien courant des jardins, allées, pelouses, massifs, bassins et piscine mais également la taille, l'élagage, l'échenillage des arbres et des arbustes dont il à la jouissance privative.**

**Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et de sécurité,**

**Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,**

**Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

### **ARTICLE 2 : Neige et gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

### **ARTICLE 3 : Déjections canines**

Par mesures d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

### **ARTICLE 4 : Entretien des végétaux**

Tailles des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et ne pas nuire à la visibilité au carrefour, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants, de déchets verts ou de déchets, sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, recyclables..) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

### **ARTICLE 6 : Libre passage**

Les riverains de voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

### **ARTICLE 7 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal au contrevenant sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 du Code Pénal).

### **ARTICLE 8** : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

**ARTICLE 9 :** Notification sera faite à : Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines  
Ampliation sera faite à :  
- Bordeaux Métropole (ST 6 au Taillan)  
- Service départemental d'incendie et de secours  
- Police municipale et Police Nationale  
- Services Communication et Développement Economique et Mobilités de la Ville d'Eysines

**ARTICLE 10 :** M. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 15 mai 2023  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué à la mobilité,  
la voirie, l'assainissement,

  
  
Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le .....
Affichage en Mairie, le .....